

Recueil de la jurisprudence

Affaire T-793/14

Tempus Energy Ltd et Tempus Energy Technology Ltd contre Commission européenne

« Aides d'État – Marché de capacité au Royaume-Uni – Régime d'aide – Article 108, paragraphes 2 et 3, TFUE – Notion de doutes au sens de l'article 4, paragraphes 3 ou 4, du règlement (CE) n° 659/1999 – Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014/2020 – Décision de ne pas soulever d'objections – Absence d'ouverture de la procédure formelle d'examen – Droits procéduraux des parties intéressées »

Sommaire – Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 15 novembre 2018

1. Aides accordées par les États – Projets d'aides – Examen par la Commission – Appréciation de la validité d'une décision de la Commission prise à l'issue de la phase préliminaire d'examen en fonction des éléments d'information disponibles au moment de l'adoption de la décision

(Art. 108, § 2 et 3, TFUE; règlement du Conseil nº 659/1999, art. 4 et 6)

2. Aides accordées par les États – Projets d'aides – Examen par la Commission – Phase préliminaire et phase contradictoire – Compatibilité d'une aide avec le marché intérieur – Difficultés d'appréciation – Obligation de la Commission d'ouvrir la procédure contradictoire – Notion de doutes – Caractère exclusif et objectif

(Art. 108, § 2 et 3, TFUE; règlement du Conseil n° 659/1999, art. 4, § 3 et 4)

3. Aides accordées par les États – Examen par la Commission – Phase préliminaire et phase contradictoire – Compatibilité d'une aide avec le marché intérieur – Difficultés sérieuses de nature à susciter des doutes – Obligation de la Commission d'ouvrir la procédure contradictoire – Charge et étendue de la preuve dans le cas d'un recours en annulation de la décision de ne pas soulever d'objections – Incidence de la durée et des circonstances de la phase de prénotification

(Art. 108, § 2 et 3, TFUE; règlement du Conseil n° 659/1999, art. 4, § 4)

4. Aides accordées par les États – Projets d'aides – Examen par la Commission – Phase préliminaire et phase contradictoire – Compatibilité d'une aide avec le marché intérieur – Difficultés d'appréciation – Obligation de la Commission d'ouvrir la procédure contradictoire – Doutes – Étendue du champ d'investigation et complexité du dossier pouvant constituer un indice de l'existence de doutes

(Art. 108, § 2 et 3, TFUE; règlement du Conseil n° 659/1999, art. 4, § 3 et 4)



- 5. Aides accordées par les États Interdiction Dérogations Aides pouvant être considérées comme compatibles avec le marché intérieur Aides octroyées dans le secteur de l'énergie Lignes directrices concernant les aides à la protection de l'environnement et à l'énergie Aides en faveur de l'adéquation des capacités de production Examen par la Commission Appréciation du rôle de la gestion de la demande au sein du marché de capacité Portée
 - [Art. 107, § 3, c), TFUE; communication de la Commission 2014/C 200/1, § 224, 226 et 232, a)]
- 6. Droit de l'Union européenne Principes Égalité de traitement Différence de traitement objectivement justifiée Critères d'appréciation
- 7. Aides accordées par les États Projets d'aides Examen par la Commission Phase préliminaire et phase contradictoire Compatibilité d'une aide avec le marché intérieur Obligation de la Commission d'examiner le caractère proportionné de la mesure notifiée
 - (Art. 108, § 2 et 3, TFUE; règlement du Conseil n° 659/1999, art. 4)
- 1. Voir le texte de la décision.

(voir points 60, 61, 71)

2. S'agissant de la notion de « doutes » quant à la compatibilité de la mesure notifiée avec le marché intérieur, énoncée à l'article 4, paragraphes 3 et 4, du règlement n° 659/1999, portant modalités d'application de l'article 108 TFUE, trois exigences ont été définies par la jurisprudence pour encadrer l'appréciation de la Commission.

Premièrement, cette notion revêt un caractère exclusif. Ainsi, la Commission ne saurait refuser d'ouvrir la procédure formelle d'examen en se prévalant d'autres circonstances, telles que l'intérêt de tiers, des considérations d'économie de procédure ou tout autre motif de convenance administrative ou politique.

Deuxièmement, il résulte notamment de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 659/1999 que, lorsque la Commission ne parvient pas à éliminer tout doute au sens de cette disposition, elle a l'obligation d'ouvrir la procédure formelle d'examen. Elle ne dispose à cet égard d'aucune marge d'appréciation.

Troisièmement, ladite notion de doutes revêt un caractère objectif. L'existence de tels doutes doit être recherchée tant dans les circonstances d'adoption de l'acte attaqué que dans son contenu, d'une manière objective, en mettant en rapport les motifs de la décision avec les éléments dont la Commission pouvait disposer lorsqu'elle s'est prononcée sur la compatibilité des aides litigieuses avec le marché intérieur. Il en découle que le contrôle de légalité effectué par le Tribunal sur l'existence de doutes dépasse, par nature, la recherche de l'erreur manifeste d'appréciation.

(voir points 62-65)

3. Pour être en mesure d'effectuer un examen suffisant au regard des règles applicables aux aides d'État, la Commission n'est pas tenue de limiter son analyse aux éléments contenus dans la notification de la mesure en cause. Elle peut et, le cas échéant, doit rechercher les informations pertinentes, afin de disposer, lors de l'adoption de la décision attaquée, d'éléments d'évaluation pouvant raisonnablement être considérés comme étant suffisants et clairs pour les besoins de son appréciation.

SOMMAIRE – AFFAIRE T-793/14 TEMPUS ENERGY ET TEMPUS ENERGY TECHNOLOGY / COMMISSION

Pour prouver l'existence de doutes au sens de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 659/1999, portant modalités d'application de l'article 108 TFUE, il suffit que la partie intéressée démontre que la Commission n'a pas recherché et examiné, de manière diligente et impartiale, l'ensemble des éléments pertinents aux fins de cette analyse ou qu'elle ne les a pas dûment pris en considération, de manière à éliminer tout doute quant à la compatibilité de la mesure notifiée avec le marché intérieur.

La longueur et les circonstances de la phase de prénotification qui témoignent des difficultés occasionnées par la nécessité de rassembler les informations pertinentes pour permettre à la Commission d'examiner une mesure significative, complexe et nouvelle, tout comme la variété des observations transmises à propos de la mesure notifiée par plusieurs types d'opérateurs différents, ne permettent pas de considérer que la courte durée de la procédure préliminaire d'examen constitue un indice de l'absence de doutes quant à la compatibilité de cette mesure avec le marché intérieur, mais sont, tout au contraire, susceptibles de constituer un indice de l'existence de tels doutes.

Il en est d'autant plus ainsi lorsque, à l'occasion du mois consacré à l'examen préliminaire de la notification, la Commission ne se livre pas à une instruction particulière du dossier en ce qui concerne le rôle de la gestion de la demande au sein du marché de capacité et ce, alors qu'elle ne se trouve pas dans une situation où elle peut se contenter de s'en remettre aux éléments d'information présentés par l'État membre concerné sans mener sa propre évaluation afin d'examiner et au besoin de rechercher, le cas échéant auprès des autres parties intéressées, les informations pertinentes pour les besoins de son appréciation.

(voir points 69, 70, 85, 109, 110, 113, 188)

4. En matière d'aides d'État, l'étendue du champ d'investigation couvert par la Commission lors de l'examen préliminaire ainsi que la complexité du dossier considéré peuvent indiquer que la procédure en cause a notablement excédé ce qu'implique normalement un premier examen opéré dans le cadre des dispositions de l'article 108, paragraphe 3, TFUE. Cette circonstance constitue un indice probant de l'existence de doutes au sens de l'article 4, paragraphes 3 ou 4, du règlement n° 659/1999, portant modalités d'application de l'article 108 TFUE.

(voir point 78)

5. En application du paragraphe 232, sous a), des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014/2020, il appartient à la Commission de s'assurer que le régime d'aide est conçu de manière à ce que la gestion de la demande puisse y participer au même titre que la production, parce que les capacités correspondantes permettent de remédier de manière effective au problème d'adéquation des capacités.

Il ressort notamment du paragraphe 226 des lignes directrices que les mesures d'aide devraient être ouvertes et fournir des incitations adéquates aux opérateurs concernés.

La Commission, ayant la connaissance des difficultés évoquées par un groupe d'experts techniques en ce qui concerne la prise en compte du potentiel de la gestion de la demande, ne peut pas considérer qu'il est suffisant pour apprécier la prise en compte effective de la gestion de la demande – et ne plus se trouver dans une situation où elle pourrait avoir des doutes à ce sujet quant à la compatibilité du régime d'aide avec le marché intérieur – d'accepter les modalités envisagées par l'État membre concerné à cet égard.

Il ressort du paragraphe 226 et du paragraphe 232, sous a), des lignes directrices qu'il est particulièrement important pour la Commission de veiller à ce que le marché de capacité en cause permette à toutes les solutions de participer réellement et efficacement, chaque solution ayant ses avantages et ses inconvénients, afin de pouvoir remédier au problème d'adéquation des capacités. Ainsi, au vu des éléments disponibles et compte tenu du rôle de la gestion de la demande, la

Sommaire — Affaire T-793/14 Tempus Energy et Tempus Energy Technology / Commission

Commission ne peut se satisfaire du seul caractère ouvert de la mesure et conclure, par voie de conséquence, à sa neutralité sur le plan technologique, sans examiner plus en détail la réalité et l'effectivité de la prise en compte de cette solution technologique au sein du marché de capacité.

(voir points 126, 127, 147, 149, 153, 154)

6. Voir le texte de la décision.

(voir point 164)

7. S'agissant d'un projet de régime d'aide d'État qui consiste en l'octroi d'une rémunération aux fournisseurs de capacité électrique en contrepartie de leur engagement à fournir de l'électricité ou à réduire ou différer la consommation d'électricité en période de tension sur le réseau, dans la mesure où l'État concerné a modifié la méthode de recouvrement des coûts exposés pour financer ladite rémunération, il appartient à la Commission, dans le cadre de son examen de la compatibilité de la mesure avec le marché intérieur, d'examiner l'éventuelle incidence de ce changement sur le montant total de l'aide et, partant, sur le caractère proportionné de la mesure notifiée. Le fait que la Commission ne dispose pas d'une information complète à cet égard dans le cadre de la procédure préliminaire d'examen constitue un indice de l'existence de doutes au sens de l'article 4 du règlement n° 659/1999, portant modalités d'application de l'article 108 TFUE.

(voir point 213)